



ARRETE C22-05-74
portant établissement du tableau annuel
d'avancement de grade

Madame la Présidente, Elisabeth MARQUET,
ANGERS Centre Départ. de Gestion de Maine et Loire
9 rue du Clon
Maison des Maires
49000 Angers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la délibération fixant les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades représentés au sein du CDG 49,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux du Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi comme suit :

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE

grades d'avancements	Agents Inscrits au tableau d'avancement de grade	grade de l'agent	Nombre d'agents promouvables	Taux de promotion adopté par délibération	nombre d'agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade	n° d'ordre	hommes	femmes	hommes	femmes
							vivier des agents promouvables		parmi les agents inscrits au tableau d'avancement	
Attaché principal (100%)	DESIGNES DANIELLE	Attaché	1	100%	1	1	0	1	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	MINE PATRICIA	Rédacteur	1	100%	1	1	0	1	0	1

L'article 79 de la loi 84-53 prévoit : « Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au même article 33-5. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci

ARTICLE 2 : L'inscription au tableau d'avancement ne vaut pas nomination. Les éventuelles nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau et interviennent au regard des ratios d'avancement de grade et des postes disponibles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera communiqué:

- à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire.

Fait à : ANGERS
Le 20/05/2022
la Présidente, Elisabeth MARQUET

